

Document mis
en distribution

Le - 5 AOUT 2021



N° 105 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS INSTITUANT UNE AIDE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 ET 2021 POUR LES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS ET LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'ACCUEIL DU PUBLIC OU D'UNE INTERDICTION D'ACTIVITÉ EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par Messieurs Antonio PEREZ et Teva ROHFRITSCH,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5144/PR du 15 juillet 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays instituant une aide au titre de l'année 2020 et 2021 pour les entrepreneurs individuels et les personnes morales de droit privé qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction d'activité en raison de la crise sanitaire Covid-19.

A-. Contexte de la loi du pays

Dans le contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19, des mesures de protection particulièrement lourdes ont été prises pour limiter la propagation du virus, notamment en termes de fermeture, d'interdiction d'accueillir du public ou d'interdiction d'activité pour certains établissements.

Certaines activités ont subi de plein fouet ces mesures, entraînant une baisse du chiffre d'affaires des entreprises concernées, en particulier dans les secteurs du sport, de l'événementiel et du loisir (bars, discothèques, salle de jeux...), ainsi que des centres culturels.

Considérant la crise économique induite par la pandémie et la nécessité de relancer économiquement les secteurs les plus impactés, il est proposé de mettre en place un dispositif d'aide financière exceptionnelle permettant la prise en charge partielle de la patente et de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLLP), d'une part, d'encourager la reprise d'activité des salles de sport, d'autre part.

B-. Contenu de la loi du pays

Le présent projet de loi du pays se décline en deux axes, le premier proposant la mise en place d'une aide économique aux entreprises ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou d'interdiction d'activité (articles LP 1 à LP 12), le second modifiant les dispositions de l'article LP. 342-3 du code des impôts en vue de simplifier l'accès des salles de sport au taux réduit de TVA (articles LP 13 et LP 14).

1-. Dispositif d'aide économique aux entreprises

Le dispositif d'aide économique aux entreprises s'adresse aux entreprises ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction d'activité d'une durée minimum de 45 jours consécutifs au titre de l'année 2020 et/ou de l'année 2021 en raison de la crise sanitaire covid-19, sous réserve qu'elles aient subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30 % par rapport à 2019. L'enveloppe nécessaire à la mise en œuvre du dispositif a été évaluée à un montant de 50 millions F CFP et fera l'objet d'un redéploiement budgétaire.

a-. Bénéficiaires

Le dispositif est ouvert aux entrepreneurs individuels et aux personnes morales de droit privé immatriculés en Polynésie française ou dont le siège social est établi en Polynésie française.

Toutefois, les personnes physiques de droit privé soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises sont exclues du dispositif car elles ne sont pas soumises à la contribution des patentes.

b-. Conditions pour bénéficier de l'aide

Les mesures d'interdiction qui ouvrent droit au bénéfice de ce dispositif sont les suivantes :

- les mesures d'interdiction d'accueil du public, y compris assorties d'exceptions (salles de sport, salles de spectacle, discothèques, etc.), visant directement un établissement régulièrement exploité au cours des six mois précédant leur mise en place ;
- les mesures d'interdiction d'activité visant directement une activité régulièrement exercée au cours des six mois précédant leur mise en place (à titre d'exemple : exploitation d'une piste de danse, foires, salons).

En revanche, ne sont pas concernés par ce dispositif, les établissements et activités qui ont uniquement subi des mesures visant à adapter les modalités d'accueil du public (par exemple, limitation du nombre de places par table dans les restaurants).

Ne sont pas non plus concernées par ce dispositif, les entreprises qui ont subi des mesures visant à faire respecter les règles d'interdiction et de restriction des déplacements des personnes, comme une interdiction d'accueillir du public pendant les heures de couvre-feu, ou les entreprises indirectement impactées par des mesures plus générales telles que la fermeture des frontières.

Sur la base d'une durée de 45 jours consécutifs, sont éligibles les entreprises qui ont subi des mesures d'interdiction d'accueil du public d'activité après la levée des mesures générales de confinement le 29 avril 2020, et le cas échéant, au second semestre 2020 et au début de l'année 2021.

En outre, au titre de l'année pour laquelle l'aide est sollicitée, le demandeur doit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30 % par rapport à 2019 et s'être acquitté de la contribution des patentes et de la taxe à valeur locative des locaux professionnels (TVLLP).

c-. Montant de l'aide

L'aide est assise sur le montant cumulé de la contribution des patentes, qui correspond aux centimes additionnels perçus au profit de la commune et aux centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de commerce et d'industrie (CCISM), et de la taxe à valeur locative des locaux professionnels (TVLLP).

Est par conséquent exclue du dispositif la taxe d'apprentissage (formation professionnelle).

Le projet de loi du pays permet le versement aux entreprises éligibles d'une aide proportionnée à la durée d'interdiction s'établissant, pour l'année 2020, à 15 %, 35 % ou 65 % du montant acquitté de la contribution des patentes et de la TVLLP 2020 et, pour l'année 2021, à 15 % ou 20 % du montant acquitté de la contribution des patentes et de la TVLLP 2021.

Au titre de l'année 2021, l'aide est majorée de 8 % du montant acquitté de la contribution des patentes et de la TVLLP 2021 par tranche de 30 jours consécutifs de fermeture pour les entreprises pour lesquelles les mesures d'interdiction d'accueil du public ou d'interdiction d'activité ont perduré au-delà du 15 mars 2021.

d-. Dispositions diverses

La demande d'aide sera déposée l'année suivant celle pour laquelle elle est sollicitée. Ainsi, pour pouvoir bénéficier de l'aide au titre de l'année 2021, la contribution des patentes et la TVLLP devront être acquittées dans sa totalité et l'aide ne pourra être demandée qu'à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les modalités de versement de l'aide financière seront fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

2-. Modification de l'article LP. 342-3 du code des impôts

La loi du pays n° 2019-31 du 2 décembre 2019 portant diverses mesures fiscales et douanières a permis, de par une modification de l'article LP. 342-3 du code des impôts, à l'application du taux réduit de TVA de 5 % aux prestations rendues par les établissements agréés dans lesquels sont dispensées des activités physiques ou sportives.

La modification proposée par le projet de loi du pays a pour objet de simplifier l'accès des salles de sport au taux réduit de TVA et d'encourager également la reprise d'activité de ces dernières dans la mesure où elles ont été particulièrement impactées par la crise sanitaire.

Aussi, pour pouvoir bénéficier de ce taux réduit, les établissements concernés devront signer une convention d'engagement collectif avec le Pays ce qui permettra de mettre en œuvre des actions diverses (lutte contre l'obésité, éducation aux bonnes pratiques d'une activité physique régulière, tarification spéciale étudiants, collaboration avec des associations socio-sportives, rencontre avec des coachs sportifs, etc.).

Par la signature de cette convention, les salles de sport notamment s'engageront donc à contribuer activement à la promotion de la pratique sportive en proposant, notamment aux jeunes, des actions de sensibilisation et en pratiquant des tarifications différenciées et incitatives.

* * * * *

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) a, dans son avis n° 71/2021/CESEC du 6 juillet 2021, émis un avis favorable unanime au présent projet de loi du pays.

* * * * *

Examiné en commission le 5 août 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays instituant une aide au titre de l'année 2020 et 2021 pour les entrepreneurs individuels et les personnes morales de droit privé qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction d'activité en raison de la crise sanitaire Covid-19 a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Teva ROHFRITSCH



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE2121165LP-4)

instituant une aide au titre de l'année 2020 et 2021 pour les entrepreneurs individuels et les personnes morales de droit privé qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction d'activité en raison de la crise sanitaire Covid-19

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 71/2021/CESEC du 6 juillet 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1303 CM du 15 juillet 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 5 août 2021 ;
 - Rapport n° du de Messieurs Antonio PEREZ et Teva ROHFRTSCH, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

CHAPITRE IER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1.- Il est institué un dispositif d'aide financière aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique non salariée particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la crise sanitaire liée à l'apparition du virus du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

Article LP 2.- Ce dispositif d'aide est ouvert :

- aux entreprises individuelles immatriculées en Polynésie française ;
- aux personnes morales de droit privé dont le siège social est établi en Polynésie française.

Les demandeurs ne doivent pas avoir de dettes sociales et publiques (fiscales et non fiscales) et ne pas faire l'objet ni d'une liquidation judiciaire, ni d'une radiation du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire territorial des entreprises au jour de la demande d'aide.

Article LP 3.- Sont éligibles à ce dispositif les personnes physiques ou morales de droit privé visées à l'article LP 2 qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction de son activité en application d'une mesure de restriction de lutte contre la propagation du covid-19 pour la durée prévue à l'article LP. 4 ;
- 2° Avoir subi, durant l'année pour laquelle l'aide est sollicitée, une perte de chiffres d'affaires d'au moins 30 % par rapport à l'année 2019 ;
- 3° Avoir payé la contribution des patentes et la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLLP) au titre de l'année pour laquelle l'aide est sollicitée.

La durée prévue au 1° s'apprécie sur l'année calendaire.

Ne sont pas éligibles à ce dispositif les personnes physiques de droit privé soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises prévu à l'article LP. 368-3 du code des impôts.

Article LP 4.- I. Les mesures d'interdiction qui ouvrent droit au bénéfice de ce dispositif sont les suivantes :

- 1° Mesures d'interdiction d'accueil du public visant directement une activité ou un établissement régulièrement exploité au cours des six mois précédant ces mesures par l'entreprise concernée, y compris lorsque cette mesure est assortie d'exceptions ;
- 2° Mesures d'interdiction d'activité visant directement une activité régulièrement exercée au cours des six mois précédant ces mesures par l'entreprise concernée.

N'ouvrent pas droit au bénéfice du présent dispositif, les mesures visant uniquement à encadrer les modalités d'accueil du public et les mesures visant à faire respecter les règles d'interdiction et de restriction des déplacements des personnes.

II. L'aide est attribuée :

- 1° Au titre de l'année 2020, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou d'interdiction d'activité visée au I d'au moins 45 jours consécutifs en 2020 ;
- 2° Au titre de l'année 2021, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou d'interdiction d'activité visée au I d'au moins 45 jours consécutifs en 2021.

Les aides 2020 et 2021 peuvent être cumulées sous réserve que le demandeur respecte les critères d'attribution de chaque année.

Article LP 5.- L'aide financière est assise sur le montant cumulé de la contribution des patentes et la TVLLP payé par le demandeur.

L'aide financière est calculée sur la base des critères suivants :

1° Au titre de l'année 2020 pour les entreprises ayant subi une mesure d'interdiction de recevoir du public ou d'interdiction d'activité d'au moins 45 jours consécutifs en 2020, l'aide est de :

- 15 % du montant acquitté de la contribution des patentes et de la TVLLP 2020 pour les entreprises visées par une mesure d'interdiction de recevoir du public ou d'interdiction d'activité mise en œuvre entre le 21 mars 2020 et le 12 mai 2020 ;
- ou 35 % du montant acquitté de la contribution des patentes et de la TVLLP 2020 pour les entreprises visées par une mesure d'interdiction de recevoir du public ou d'interdiction d'activité mise en œuvre entre le 21 mars et le 12 mai 2020 puis entre le 24 octobre et le 31 décembre 2020 ;
- ou 65 % du montant acquitté de la contribution des patentes et de la TVLLP 2020 pour les entreprises visées par une mesure d'interdiction mise en œuvre entre le 21 mars et le 12 mai 2020 puis entre le 13 août et le 31 décembre 2020.

2° Au titre de l'année 2021 pour les entreprises ayant subi une mesure d'interdiction de recevoir du public ou d'interdiction d'activité d'au moins 45 jours consécutifs en 2021, l'aide est de :

- 15 % du montant acquitté de la contribution des patentes et de la TVLLP 2021 pour les entreprises pour lesquelles la mesure a pris fin le 15 février 2021 ;
- 20 % du montant acquitté de la contribution des patentes et de la TVLLP 2021 pour les entreprises pour lesquelles la mesure a pris fin le 15 mars 2021.

Pour les entreprises pour lesquelles les mesures d'interdiction d'accueil du public ou d'interdiction d'activité perdurent au-delà du 15 mars 2021, l'aide est majorée de 8 % du montant acquitté de la contribution des patentes et de la TVLLP 2021 par tranche de 30 jours consécutifs de fermeture.

CHAPITRE II – MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE

Article LP 6.- La demande d'aide est déposée l'année suivant celle au titre de laquelle elle est demandée.

Article LP 7.- L'autorité administrative compétente reçoit et instruit toute demande d'aide.

La demande d'aide est formulée par l'exploitant de l'entreprise individuelle ou le représentant légal de la personne morale.

Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'aides instituées par la présente loi du pays sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 8.- La recevabilité de la demande d'aide est subordonnée au dépôt du dossier complet et à la détention des documents justificatifs fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'administration compétente instruit la demande d'aide et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes dans un délai qu'elle fixe.

En aucun cas, le récépissé de dépôt de dossier ne vaut promesse d'attribution de l'aide.

Article LP 9.- L'aide financière est attribuée par arrêté pris par l'autorité compétente après examen du dossier sur la base des critères définis dans la présente loi du pays.

Article LP 10.- L'aide est versée en totalité à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution.

CHAPITRE III – CONTRÔLES ET REMBOURSEMENT

Article LP 11.- L'autorité compétente peut demander le remboursement, total ou partiel, de l'aide octroyée en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou de non-paiement de la contribution des patentes ou de la TVLLP due pour l'année concernée par l'aide.

Article LP 12.- Les conditions et les modalités de remboursement de l'aide sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FISCALES

Article LP 13.- Le 10°) du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts est remplacé par la disposition suivante « 10°) *prestations de service rendues par les établissements organisant la pratique d'activités physiques ou sportives, fonctionnant dans les conditions posées par la réglementation en vigueur et ayant signé la convention d'engagement collectif.*

Le contenu de cette convention et les modalités de signature sont définis par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Article LP 14.- Les bénéficiaires d'une convention visée par l'article LP. 342-3 du code des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi du pays, en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, optent, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, soit pour le maintien de leur convention, soit pour le bénéfice du nouveau régime. À défaut d'option dans ce délai, les conventions signées continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG